

N° 06386

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

36-05-04-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2006, présentée pour Mme A.X, par Me de Greslan - Briant - Kibangui, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2006 par laquelle le général commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie l'a placée en position de disponibilité d'office pour une durée de six mois à compter du 16 octobre 2006 ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la légalité externe, Mme X soutient qu'à défaut de préciser les éléments justifiant le choix d'une mise en disponibilité, alors qu'elle avait demandé le bénéfice d'un congé de maladie, la décision litigieuse, qui, au surplus, ne vise pas les décisions juridictionnelles la concernant, est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles 1er et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; en ce qui concerne la légalité interne, elle soutient que ni les dispositions des articles 43 et 34-3° du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, ni aucune autre texte ne faisaient obstacle au renouvellement dans la limite d'une durée de 3 ans du congé de longue maladie qui lui avait été accordé pour une période de 6 mois à compter du 16 avril 2006 ; que l'administration ne disposait en la matière d'aucun pouvoir discrétionnaire ; que selon les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, auquel renvoie l'article 28 du décret n° 86-442 du même jour, les rhumatismes chroniques invalidants dont elle est atteinte ouvraient droit au bénéfice de ce congé ; qu'ainsi, la décision critiquée est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits ; que l'administration a fait une inexacte interprétation des dispositions de l'article 27 du décret précité, dont elle se prévaut ; que lesdites dispositions ne préjugent

aucunement de la situation des fonctionnaires dont la situation ne relève plus des congés ordinaires de maladie ; qu'en tout état de cause, l'administration, qui ne justifie pas avoir examiné la possibilité d'un reclassement, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que les dispositions des articles 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret du 13 janvier 1986 exigent que l'administration justifie de l'impossibilité effective de reclassement d'un agent préalablement à son placement en disponibilité d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2007, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la décision contestée n'entrant dans aucune des catégories prévues par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ; qu'en tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors que ladite décision est suffisamment motivée en fait et en droit ; qu'elle vise la décision du 2 mai 2006 prise en exécution de l'ordonnance du juge des référés du 7 avril 2006 ; que le tribunal a prononcé un non lieu à statuer en ce qui concerne l'affaire n° 06100 ; qu'il ressort des nombreux avis médicaux dont elle a fait l'objet que la requérante ne remplit pas les conditions prévues aux articles 34-3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ; que l'article 43 de ce décret ne contient pas les dispositions dont la requérante se prévaut ; que les dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé ; qu'en l'espèce, Mme X n'a présenté aucune demande en ce sens ; qu'en tout état de cause, il n'existait pour elle aucune possibilité de reclassement ;

Vu le mémoire enregistré le 9 mars 2007, présenté pour Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales ;

Elle fait valoir, en outre, que les attestations médicales versées au dossier démontrent qu'elle est atteinte d'une réelle affection rhumatismale ; qu'elle ne pouvait concomitamment demander à bénéficier d'un congé de longue durée et d'un reclassement ; qu'il appartenait à l'administration d'examiner cette possibilité, indépendamment de toute demande en ce sens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois nos 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,

- les observations de Me Kibangui, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « La disponibilité est prononcée (...) d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus... » ; qu'aux termes dudit article : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (...) » ; qu'en vertu de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 (2°, 3° et 4°) de la loi du 11 janvier 1984 et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la disponibilité d'office d'un agent ne peut intervenir que si celui-ci a été reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement ; qu'à la date à laquelle le général commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie a, par la décision attaquée du 12 septembre 2006, placé Mme X en position de disponibilité d'office pour une durée de six mois à compter du 16 octobre 2006, l'inaptitude de l'intéressée à la reprise de son service n'avait pas été constatée par le comité médical et ne ressort d'aucune des pièces du dossier ; que dans ces conditions, il appartenait à l'administration soit de mettre en demeure l'intéressée de reprendre son service, soit de l'inviter à régulariser sa situation en présentant une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles ; que Mme X, qui n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées, ne pouvait sans erreur de droit être placée en position de disponibilité d'office ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision litigieuse doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme X une somme de 80 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 12 septembre 2006 du commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X une somme de 80 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.